

## Règlement d'études de la filière Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie

### Le Conseil de fondation de CHANGINS,

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,  
vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO du 28 septembre 2021,  
vu le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Ingénierie et Architecture HES-SO du 28 septembre 2021,  
vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020,  
vu le règlement des filières du Bachelor of Science et du Bachelor of Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture du 2 juin 2020,

**arrête :**

### Chapitre I Disposition générale

#### Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux candidat-e-s aux études de Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie et aux étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès de la HES-SO en Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie.

### Chapitre II Conditions d'admission et d'enseignement

#### Art. 2 Admission

- 1 CHANGINS | haute école de viticulture et œnologie (ci-après l'école) applique les conditions d'admission fixées par la HES-SO.
- 2 Lorsqu'une expérience du monde du travail est requise, les candidat-e-s sont admis-es sous réserve de la réussite d'un examen d'entrée de pratique professionnelle organisé par l'école. Les Directives pour le stage de formation pratique et l'examen d'entrée de pratique professionnelle de l'école précisent les modalités de stage et d'examen.

**Art. 3** **Forme et durée des études**

- 1 La formation se déroule à plein temps et est organisée sur 6 semestres.
- 2 La durée maximale des études est de 12 semestres. Elle n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés.
- 3 Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale des études peuvent être accordées par la direction de l'école. La demande écrite et motivée doit être adressée avant le début d'une année académique.

**Art. 4** **Langue d'enseignement**

La formation est dispensée en français.

**Art. 5** **Interruption et fin des études**

- 1 L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit adresser par écrit à la direction de l'école une demande de congé dûment motivée avant le début du semestre pour lequel elle intervient.
- 2 L'étudiant-e désirant interrompre définitivement sa formation doit présenter sa demande d'exmatriculation par écrit à la direction de l'école.
- 3 L'étudiant-e qui ne participe pas aux cours ou aux évaluations dans les délais fixés, malgré une mise en demeure de l'école envoyée à la dernière adresse connue, est réputé-e avoir abandonné ses études.
- 4 L'étudiant-e quittant l'école doit avoir payé toutes les taxes dues et restitué en parfait état le matériel, les clés et les ouvrages en sa possession que l'école a mis à sa disposition.
- 5 L'étudiant-e se doit de récupérer avant son départ tous les objets personnels lui appartenant. Aucune réclamation ne sera admise après le départ définitif de l'étudiant-e.

**Chapitre III** **Organisation de la formation et système d'évaluation**

**Art. 6** **Prérequis**

Pour accéder aux modules et aux unités de cours, des prérequis peuvent être exigés. Ces prérequis sont fixés dans les descriptifs de modules.

**Art. 7** **Equivalences**

Les demandes d'équivalences doivent être adressées sous la forme écrite par l'étudiant-e au plus tard trois semaines après son immatriculation dans la filière. Passé ce délai, plus aucune demande d'équivalences ne peut être prise en compte.

**Art. 8** **Inscription aux modules**

L'étudiant-e est inscrit-e aux modules accessibles selon le programme de formation. Aucune modification n'est possible au-delà d'un délai de trois semaines à compter du début du semestre. Passé ce délai, toute modification est considérée comme un échec aux modules concernés.

**Art. 9****Mobilité**

Les crédits obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par l'école à condition que l'étudiant-e ait participé à ce programme de mobilité avec l'accord préalable de l'école, et moyennant le respect des conditions y relatives fixées.

**Art. 10****Évaluation des unités de cours et des modules**

- 1 L'évaluation des unités de cours et des modules se fait :
  - a) par évaluation anticipée pour les étudiant-e-s ayant déjà certaines connaissances spécifiques, sur demande de l'étudiant-e adressée au ou à la responsable de la filière dans les 3 premières semaines du semestre concerné ;
  - b) par évaluation(s) durant ou à la fin du semestre ;
  - c) par évaluation lors d'une session de remédiation, si cela est explicitement autorisé dans les descriptifs de modules.
- 2 Une évaluation anticipée est équivalente à une évaluation ordinaire quant à ses conséquences sur la validation de l'unité de cours ou du module et sur le droit à la remédiation et à la répétition.

**Art. 11****Barème d'évaluation**

- 1 L'échelle de notation va de 1 à 6.
- 2 Toutes les notes des unités de cours sont calculées au dixième de point.
- 3 La moyenne finale semestrielle de l'unité de cours est calculée au dixième de point.
- 4 Chaque unité de cours doit avoir une moyenne finale semestrielle supérieure ou égale à la note minimale fixée dans le descriptif de module.
- 5 La note de chaque module est la moyenne arithmétique des moyennes finales semestrielles des unités de cours y afférentes et est calculée au demi-point.

**Art. 12****Absence ou interruption des évaluations**

- 1 Un-e étudiant-e empêché-e de se présenter ou de continuer les évaluations pour un cas de force majeure doit avertir par écrit la direction de l'école, pièces justificatives à l'appui, dans les trois jours dès l'apparition du cas.
- 2 Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sauf circonstances exceptionnelles, la maladie et les accidents confirmés par certificat médical, la naissance d'un enfant de l'étudiant-e, le mariage de l'étudiant-e, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire et la protection civile.

## **Chapitre IV Attribution du diplôme**

### **Art. 13 Obtention du titre**

- 1 La HES-SO attribue le titre suivant :

"Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie".

- 2 Le titre d'Œnologue est délivré par l'école, conformément aux résolutions de l'OIV (Organisation Internationale de la Vigne et du Vin) *No 7/1976 Définition internationale du titre et de la fonction d'œnologue, OENO 2/91 et OENO 2/92 Formation des œnologues, et ECO 492/2013 Evolution de la définition OIV (7/1976) de l'œnologue et de son rôle*. Ce titre est mentionné dans le supplément au diplôme.

## **Chapitre V Voies de droit**

### **Art. 14 Réclamation et recours**

Les candidat-e-s aux études de Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie et les étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès de la HES-SO en Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement sur la procédure de réclamation et de recours relative à la filière Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie et sur l'organisation de la Commission de recours de CHANGINS | haute école de viticulture et œnologie.

## **Chapitre VI Dispositions finales**

### **Art. 15 Abrogation et dispositions transitoires**

- 1 Le règlement d'études de la filière Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie du 16 mai 2017 est abrogé.
- 2 Les étudiant-e-s qui ont commencé leur formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement l'achève conformément aux dispositions du présent règlement.

### **Art. 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 20 septembre 2022.

Le présent règlement a été soumis à l'Unité juridique du Rectorat de la HES-SO.

Le présent règlement a été entériné par le Conseil de fondation de CHANGINS le 9 septembre 2022.